

Plan HP



Inventaire des besoins 2021

Primes à la démolition et subventions à l’acquisition de parcelles

Nom de la commune :………………………………………………………………………

SPW Intérieur et Action sociale

Direction de la Cohésion sociale (DiCS)

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 B-5100 JAMBES

### Tél : 081/32.73.45

Courriel : dics@spw.wallonie.be

Site : http://cohesionsociale.wallonie.be



**SUBVENTION A L’ACQUISITION DE PARCELLES**

Subventions que la commune sollicite pour l’acquisition de parcelles pour lesquelles une procédure d’acquisition a été finalisée après le 1er janvier 2020, est encore en cours ou le sera prochainement

Identification précise des équipement(s) touristique(s) concerné(s) et nombre de subventions sollicitées :

1. dénomination : nombre de subventions :

2. dénomination : nombre de subventions :

3. dénomination : nombre de subventions :

Soit un total de \*\*subventions à l’acquisition pour un prix d’acquisition total estimé de \*\*\*\*\* **€** ventilé comme suit :

-Subvention régionale : **\*\*\*\* euros** (= 60% du coût total d’acquisition).

-Part communale **: \*\*\*\*\* euros** (40%)

**PRIMES A LA DEMOLITION**

**Prime à la démolition d’abris fixes ou mobiles situés dans des équipements à vocation touristique non couverts par la mesure tourisme**

Primes à la démolition que la commune sollicite pour des abris déjà ou prochainement en possession de la commune et pour lesquels les conditions d’octroi de la prime sont rencontrées

Pour les biens déjà démolis, la démolition ne peut être antérieure au 1er janvier 2020

L’abri doit se situer dans un équipement inscrit dans le PHP. La vérification sera opérée lors de l’examen de la demande de liquidation de la prime en s’appuyant sur la base de données actualisée des équipements inscrits dans le Plan.

Nombre total de primes à la démolition sollicitées : [[1]](#footnote-1) \*\*\*

\*Primes à la suite d’un relogement : \*\*

\*Primes dans le cas d’un abri abandonné : \*\*\*

Soit un total de \*\*\*primes à la démolition pour un montant estimé de **\*\*\* €**

**(Attention : le montant estimé doit correspondre à la pratique communale et aux montants réellement exposés sachant que chaque prime est plafonnée à un maximum de 2000 €).**

1. Indiquer un chiffre ; idem pour les cases suivantes. [↑](#footnote-ref-1)